

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/163T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le TRAM 13, au 2 - 4, boulevard de Pirmasens Poissy, du 3 mars 2025 au 12 avril 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 19 février 2025, par laquelle la Société Sade CGTH sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la réalisation de travaux de dévoiement de réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le TRAM 13, au 2 - 4, boulevard de Pirmasens, à Poissy, du 3 mars 2025 au 12 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2025-POI-0294,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dévoiement de réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le TRAM 13 doivent être réalisés par la Société Sade CGTH, du 3 mars 2025 au 12 avril 2025, au 2 - 4, boulevard de Pirmasens, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société Sade CGTH utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1:

Du 3 mars 2025 au 12 avril 2025, le stationnement sera interdit au droit des travaux, 2 - 4, boulevard de Pirmasens, à Poissy, sauf pour la Société Sade CGTH dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le TRAM 13.

Article 2:

Du 3 mars 2025 au 12 avril 2025, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le TRAM 13, par la Société Sade CGTH, au 2-4, boulevard de Pirmasens à Poissy, la circulation sera interdite boulevard de Pirmasens de l'avenue Fernand Lefebvre vers l'avenue de Versailles, à Poissy et les véhicules seront déviés par :

- L'avenue Fernand Lefebvre, l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue de Versailles et le boulevrad de Pirmasens. Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3:

Du 3 mars 2025 au 12 avril 2025, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le TRAM 13, par la Société Sade CGTH, au 2-4, boulevard de Pirmasens à Poissy, la circulation sera interdite du 2 au 4 boulevard Pirmasens, à Poissy et les véhicules seront déviés par l'avenue de Versailles puis par le boulevard de Pirmasens ou le sens de circulation sera inversé et se fera du boulevard de pirmasens vers l'avenue Fernand Lefebvre.

Article 4:

Du 3 mars 2025 au 12 avril 2025, la Société Sade CGTH devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux.

Article 5:

Le 3 mars 2025 au 12 avril 2025, la Société Sade CGTH sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6:

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7:

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L.
 541-2 du code de l'environnement.

Article 8:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10:

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 20 février 2025

Pour le Maire et par délégation, Georges MONNIER

#signature#

Le Deuxième Adjoint, Délégué aux espaces publics, À la propreté urbaine et à la commande publique



Document publié sur le site de la ville le 21/02/2025